



Ville de Fribourg

Conseil communal

# Message au Conseil général

—  
du 10 avril 2018

## Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg

N°28

—  
2016 - 2021

## Table des matières

1. Bases légales.....	3
2. Nouveau Règlement communal .....	4
3. Consultation.....	4
4. Commentaires des articles .....	5
5. Incidences financières .....	10
5.1 Transports scolaires.....	10
5.2 Incidences financières de la LS déjà appliquées.....	11
6. Conclusion .....	11



# MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

## AU CONSEIL GENERAL

du 10 avril 2018

### **N° 28 - 2016 - 2021    Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 28 concernant le Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg.

#### **1. Bases légales**

La nouvelle Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire LS; RSF 411.0.1) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, alors que le Règlement du 19 avril 2016 de la Loi sur la scolarité obligatoire (RLS; RSF 411.0.11) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016. Dans son Message du 18 décembre 2012 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'Etat relevait que le but de cette révision était non seulement d'harmoniser la Loi sur la scolarité, d'effectuer un toilettage des éléments désuets mais aussi de faciliter la communication et l'implication des divers acteurs du milieu scolaire, notamment des parents, afin que ceux-ci "*acquièrent ainsi la place qui est la leur au sein de l'école, devenant de fait ses partenaires principaux dans la formation et l'éducation des élèves*" (Message n° 31 du Conseil d'Etat au Grand Conseil, daté du 18 décembre 2012, p. 1). La nouvelle Loi cantonale et son Règlement d'application contiennent donc d'importants changements par rapport à la Loi précédente, concernant notamment le Conseil des parents (art. 31 LS) et les autorités scolaires (art. 50 s. LS).

Consécutivement à l'adoption de la Loi scolaire, les statuts de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après : l'Association) ont été modifiés et approuvés en date du 5 octobre 2017 par l'Assemblée des délégué(e)s.

Le renouvellement de la convention entre l'Association et la Ville de Fribourg, relative à la scolarisation des élèves des Communes membres de l'Association fréquentant un CO de la ville et des élèves de la ville fréquentant un CO de l'Association, incluant les nouvelles modalités, a quant à lui été accepté par l'Assemblée des délégué(e)s le 13 décembre 2017. Par cette convention, tant le Comité de direction de l'Association que le Conseil communal de la Ville de Fribourg ont concrétisé leur volonté de créer un seul Conseil des parents pour toutes les écoles du CO de l'Association et de la Ville, formant un même cercle scolaire.

Selon l'article 57 LS, les Communes sont tenues d'offrir un enseignement et, dans les limites de leurs attributions, de veiller au bon fonctionnement de leur établissement scolaire et d'assurer un cadre de travail approprié. Afin d'assurer la gestion des tâches relevant de leur compétence, elles doivent

notamment édicter un Règlement scolaire (al. 2 let. a). Le présent projet de Règlement répond à cette exigence légale.

Les dispositions transitoires de la LS (art. 97 ss) imposent notamment aux Communes de mettre en place le Conseil des parents et un cercle scolaire correspondant à la définition légale dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la Loi cantonale. Par ailleurs, le financement des transports scolaires par la Commune sera effectif à l'issue du même délai de trois ans. Partant, le présent Règlement doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2018.

## 2. Nouveau Règlement communal

Le présent Règlement a été établi par le Service des écoles, en étroite collaboration avec le Service juridique et sur la base du Règlement scolaire de l'Association, approuvé par son Comité de direction le 12 mars 2018. Compte tenu du fait que le CO de Pérolles, propriété de l'Association, accueille les élèves de la ville habitant Pérolles et que les CO de la ville accueillent des élèves de l'Association, il est indispensable d'assurer une cohérence entre les Règlements de l'Association et celui de la Ville, spécialement pour le Conseil des parents. La convention qui lie les deux parties prévoit déjà qu'un seul Conseil des parents réunira tant les autorités et les parents de l'Association que de la Ville. Partant, le présent Règlement est pour l'essentiel identique à celui de l'Association, à l'exception de modifications terminologiques nécessaires, de la suppression de l'article relatif à la fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue et de la modification de l'article sur la commande de matériel scolaire.

Le présent Règlement est une révision du Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg du 22 mars 1993, qui s'intitule désormais "*Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg*" et reprend, pour l'essentiel, le Règlement scolaire de l'Association basé sur [le règlement-type](#)<sup>1</sup> proposé par le Service des communes et établi par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS).

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- les transports scolaires (art. 2);
- les frais (art. 3 à 6);
- le Conseil et le Sous-Conseil des parents (art. 7 à 18);
- le périmètre scolaire (art. 19);
- le Règlement d'établissement (art. 20).

Le Règlement contient également une annexe, de la compétence du Conseil communal, qui précise les montants pouvant être perçus auprès des parents pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires. Initialement, cette annexe contenait également un montant pouvant être perçu pour les fournitures scolaires et pour la participation à certaines activités scolaires. Toutefois, l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 7 décembre 2017 a remis en cause la légalité de ces contributions (cf. ci-dessous ad art. 4).

## 3. Consultation

Le projet de Règlement scolaire de l'école primaire a été soumis à la DICS pour examen préalable. Les modifications requises ont été reprises et la version finale a, à nouveau, été soumise à la DICS et a

---

<sup>1</sup> Le règlement-type est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.fr.ch/scom/fr/pub/scom\\_reglements/reglement.htm](http://www.fr.ch/scom/fr/pub/scom_reglements/reglement.htm)

obtenu son approbation. Les modifications effectuées dans le cadre du Règlement scolaire de l'école primaire ont également été intégrées au présent Règlement.

Les dispositions traitant du Conseil des parents ont été tout d'abord élaborées par un groupe de travail réunissant des membres du Comité de l'Association et le Service des écoles dans le cadre de la révision des statuts de l'Association (approuvés par l'Assemblée des délégués le 13 décembre 2017), ainsi que lors du renouvellement de la convention qui lie les deux parties (signée en décembre 2017 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018). Le résultat de leur travail a été soumis aux directeurs d'établissement et à l'ancienne Commission scolaire du CO. Ces dispositions se trouvent dans le chapitre 4 : Conseil et Sous-Conseil des parents.

#### **4. Commentaires des articles**

**Article premier** Cet article reprend le texte de l'article 1<sup>er</sup> du règlement-type, à savoir que le but du Règlement est de fixer le fonctionnement et la gestion des écoles du cycle d'orientation de la Ville. Il y a lieu de rappeler que les écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg et les écoles du cycle d'orientation de l'Association forment un seul cercle scolaire.

**Article 2** Selon l'article 17 LS, qui reprend la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir notamment l'ATF 140 I 153 = RDAF 2014 II 587, consid. 2.3.3), les élèves ont droit à un transport scolaire gratuit lorsque la distance à parcourir entre le lieu de domicile ou de résidence habituelle et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient. En outre, des transports scolaires gratuits doivent également être prévus, pour permettre aux élèves de se rendre à un autre lieu d'enseignement, à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle scolaire, lorsque les circonstances l'exigent. Ce droit à des transports scolaires gratuits fait partie du droit individuel consacré par les Constitutions fédérale et cantonale à la gratuité de l'enseignement de base et devient une obligation incombant à la Commune. Conformément à l'article 102 LS, le financement des transports scolaires gratuits reste soumis à l'ancien droit pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Loi, à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2018 (cf. ci-dessous ch. 5 Incidences financières).

En vertu de l'article 10 RLS, les élèves ont droit à un transport gratuit dans la mesure où celui-ci est reconnu. Les articles 11 à 15 RLS précisent les conditions qui doivent être remplies pour qu'un trajet soit reconnu.

En ville de Fribourg, aucun trajet n'est reconnu au sens de l'article 17 LS pour les élèves de la ville de Fribourg fréquentant une école du CO sis sur le territoire communal. Aucun transport scolaire n'est organisé pour les élèves de la ville au CO, de même qu'aucune participation financière n'est octroyée pour un éventuel financement de transports publics, les écoles se situant à proximité des lieux d'habitation.

**Article 3** L'article 64 alinéa 4 RLS prévoit que, parmi les obligations des élèves, figure notamment celle de prendre soin du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. En outre, l'article 57 alinéa 5 RLS rappelle que les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants dans le cadre scolaire, que ce soit intentionnellement ou par négligence.

En vertu de cette base légale, le Conseil communal peut demander la réparation des dommages causés par les élèves, intentionnellement ou par négligence, au matériel, au mobilier, aux locations ainsi qu'aux installations.

En outre, sur la base des articles 39 LS et 68 RLS, une sanction disciplinaire à but éducatif peut être prononcée pour un maximum de 18 heures. Celle-ci peut être effectuée pendant ou en dehors des heures de cours. Dans le Règlement communal, le choix a été fait d'abaisser la limite maximale à 12 heures et de déléguer cette compétence à la direction d'établissement. Les sanctions disciplinaires ne pouvant être prononcées qu'en cas d'infraction effectuée de manière fautive, seuls les élèves causant des dommages intentionnellement pourront être sanctionnés.

#### Article 4

Dans sa version initiale, le contenu de cet article était totalement différent, puisqu'il prévoyait une contribution des parents pour couvrir une partie des frais liés aux fournitures et à certaines activités scolaires. La contribution devait être fixée dans l'annexe au Règlement par le Conseil communal. Elle devait être calculée sur la base des frais effectifs et s'élever à maximum CHF 300.00 par élève et par année pour les fournitures et représenter un montant forfaitaire maximum de CHF 400.00 par élève et par année pour une semaine thématique, un camp vert ou autre camp.

Toutefois, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 (2C\_206/2016), tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent désormais être mis gratuitement à disposition des élèves, y compris les frais relatifs aux fournitures et aux activités scolaires (activités culturelles et sportives, excursions, camps, etc.), dans la mesure où celles-ci sont obligatoires. Les parents ne peuvent plus être amenés à supporter plus que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants, à savoir les frais alimentaires s'élevant, suivant l'âge de l'élève, à un montant entre 10 et 16 francs par jour. De plus, un montant forfaitaire maximal de CHF 400.00 par élève et par année scolaire peut être perçu auprès des parents pour l'économie familiale. Les dispositions de la législation scolaire cantonale attaquables suite à cet arrêt (art. 10 al. 3 LS, art. 9 et 17 al. 2 RLS et art. 1 de l'Ordonnance fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire) seront prochainement modifiées par le Grand Conseil. Dans l'intervalle, la DICS a proposé aux Communes la formulation qui a été reprise dans le projet de Règlement.

#### Article 5

Selon l'article 57 alinéa 2 lettre d LS, la Commune, dans le cadre de son activité de gestion, doit notamment procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel et les fournitures scolaires nécessaires.

A Fribourg, le Conseil communal fixe l'enveloppe budgétaire, puis il délègue ensuite aux directions d'établissement la compétence d'effectuer les commandes. La compétence et les attributions pour le règlement des factures sont définies à l'article 14 du Règlement administratif concernant le fonctionnement du Conseil communal et l'organisation de l'administration du 20 novembre 2012. Selon ce dernier, le Chef du Service des écoles signe les factures inférieures à CHF 5'000.00, tandis que le(la) Conseiller(ère) communal(e)-Directeur(trice) cosigne les factures supérieures à CHF 5'000.00.

Article 6 En vertu de l'article 10 alinéa 3 LCo, le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'elle précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. L'article 6 est donc la base légale de l'annexe au Règlement, qui contient le montant des taxes et participations perçues auprès des parents et dont le principe est fixé dans le Règlement. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral, l'annexe ne traite que des frais pour les repas et les cours d'économie familiale.

Article 7 Composition et tâches du Conseil des parents en général

Conformément aux articles 31 LS et 58ss RLS, chaque établissement comprend un Conseil des parents, composé d'une majorité de parents d'élèves (fréquentant l'établissement), du ou de la responsable d'établissement primaire ou, au CO, du directeur ou de la directrice, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant. Cet organe vise à renforcer la collaboration entre l'école et les parents.

Le Conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents, ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Il est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale, en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Il peut remplir des tâches en lien avec l'établissement et notamment, après concertation avec la direction d'établissement, organiser diverses actions ou activités auxquelles il participe. Il n'a pas de compétence décisionnelle et n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle. Il n'a pas non plus vocation à traiter d'aspects d'ordre pédagogique. Au vu de ce qui précède, le Conseil des parents peut notamment être consulté sur des questions concernant le déroulement de la journée des élèves (horaire, transport), l'année scolaire (manifestations, camps), l'éducation en général ou encore la logistique. Il peut également aborder d'autres thèmes liés à l'établissement, tels que celui des patrouilleurs ou de pédibus.

Lorsqu'il y a plus d'un établissement par cercle scolaire, la cohérence des actions doit être assurée et un seul Conseil des parents peut être institué pour tous les établissements du même cercle (art. 31 al. 3 LS). Selon l'article 59 RLS, les Communes constituent le Conseil des parents, en collaboration avec la direction d'établissement, et fixent dans leur Règlement scolaire le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement (alinéa 1). Les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans et les Communes peuvent fixer une durée maximale (al. 2).

Options prises par la Ville de Fribourg et l'Association

L'option choisie dans le présent Règlement et qui ressort de la modification des statuts de l'Association du 13 décembre 2017, ainsi que dans l'article 13 de la convention qui lie la Ville et l'Association, est celle d'instituer non seulement un Conseil des parents pour l'ensemble du cercle scolaire, comme le prévoit



l'article 31 alinéa 3 LS, mais également un Sous-Conseil dans chaque établissement (art. 15 à 18 du présent Règlement). Ainsi, chaque établissement dispose de son propre interlocuteur pour assurer l'échange d'informations et le débat de propositions pour les questions qui lui sont propres. Cette solution se justifie du fait de la pluralité et de la diversité des établissements de la Ville et de l'Association. En effet, certaines problématiques peuvent, par exemple, être propres à un établissement de petite taille ou à un établissement alémanique. Sans toutefois être discutées dans le cadre du Conseil des parents, ces problématiques méritent toutefois un espace de discussion adapté, ce qu'assurent les Sous-Conseils. Par contre, le Conseil des parents est l'interlocuteur principal entre la Commune, l'Association, les différents établissements et les parents.

Sur la base de ce qui précède, l'article 7 rappelle le principe qu'un Conseil des parents est constitué pour toutes les écoles du CO de l'Association et de la Ville, lesquelles forment un cercle scolaire.

Article 8 L'article 8 décrit précisément la composition du Conseil des parents, comme le requiert l'article 59 alinéa 1 RLS. Celui-ci compte 27 membres. Il est composé des sept directeurs(trices) d'établissement, de 14 parents (deux par établissement), de quatre représentants du corps enseignant (deux enseignants des écoles du CO de l'Association, un enseignant de la DOSF et un enseignant d'une autre école du CO de la Ville), de l'administrateur(trice) de l'Association et du (de la) Chef du Service des écoles du CO de la Ville.

Article 9 Cet article précise le mode de désignation des représentants du corps enseignant, comme le prescrit l'article 59 alinéa 1 RLS. Ils sont ainsi désignés par l'administrateur(trice) de l'Association, respectivement par le(la) Chef du Service des écoles de la Ville, selon qu'ils représentent les écoles du CO de l'Association ou de la Ville. A chaque fois, la désignation a lieu sur proposition des enseignant(e)s. La durée du mandat est de trois ans renouvelable. Cela permet donc une certaine continuité dans la composition du Conseil des parents.

Article 10 L'article 10 explique de manière très précise le mode de désignation des parents membres du Conseil. Ils sont désignés, eux ainsi que leurs suppléants, par la direction d'établissement, sur proposition de l'association de parents concernée. A défaut d'association de parents, la direction d'établissement procède à un appel à candidature, par publication sur le site Internet de l'établissement ou de toute autre manière, permettant d'atteindre l'ensemble des parents. Pour les établissements du CO de la Ville et pour le CO de Pérolles, la direction d'établissement veille à désigner un représentant des parents d'élèves de l'Association et un de la Ville. Si trop de parents sont intéressés à être membres du Conseil, le choix se fera en apportant une attention particulière à la représentativité des types de classe (al. 4).

La durée du mandat est de trois ans, comme le prévoit l'article 59 alinéa 2 RLS, renouvelable une fois. Une certaine continuité dans la composition du Conseil des parents est ainsi privilégiée. Dans tous les cas, et comme le prévoit l'article 31 LS, le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement qu'il représente perd de plein droit sa qualité de membre et un nouveau membre est nommé pour le remplacer. Une procédure de démission ou de retrait de

mandat, comme proposé dans le règlement-type, n'a pas été jugée opportune, afin de simplifier la procédure et éviter un excès de travail administratif.

Article 11 Cet article énonce les attributions du Conseil des parents, telles que définies dans les articles 31 LS et 58 RLS. Il remplit ainsi son rôle de lieu d'échange d'informations et au débat de propositions.

Article 12 La Loi cantonale laisse une grande liberté aux Communes pour l'organisation du Conseil des parents. L'alinéa 1 prévoit que c'est le Conseil lui-même qui désigne sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. Leur rôle est précisé à l'alinéa 2. Le système de vote est réglé par l'alinéa 3, qui prévoit la majorité simple des voies des membres présents, avec prépondérance de la voie du président en cas d'égalité. En outre, le vote sur des propositions n'est possible que si la majorité des parents est présente. Le but de cette disposition est d'éviter qu'une décision soit prise au détriment des parents, ce qui serait contraire au but visé par la création du Conseil des parents.

Article 13 L'article 13 reprend l'exigence légale de l'article 60 RLS et prévoit que le Conseil se réunit au moins deux fois par année. Il est en outre convoqué lorsqu'un quart des parents d'élèves en fait la demande ou lorsque les sujets l'exigent. En effet, les autorités scolaires et communales sont tenues, selon la Loi scolaire, de consulter le Conseil des parents lorsque le rôle ou l'avis des parents est important. Des exemples de sujets qui exigeraient la tenue d'une séance supplémentaire ont été développés dans le commentaire de l'article 7.

L'alinéa 2 prévoit la tenue d'un procès-verbal des séances et son contenu minimum. Selon l'article 60 RLS *in fine*, les séances du Conseil des parents ne sont pas publiques. En vertu de l'article 29 alinéa 1 lettre b de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5), les procès-verbaux sont donc confidentiels. Conformément à l'article 61 RLS, la présidence est le porte-parole du Conseil et traite les demandes d'accès aux documents du Conseil effectuée en application de la LInf.

L'alinéa 3 n'apporte pas de commentaires particuliers.

Article 14 Pour le surplus, une grande liberté dans l'organisation du Conseil des parents a été laissée.

Article 15 à 18 Le choix de mettre en place des Sous-Conseils des parents a été explicité dans les articles précédents. Il est rappelé que le rôle des Sous-Conseils est essentiellement le même que celui du Conseil des parents mais pour un établissement en particulier. De ce fait, il a une marge d'action légèrement différente, puisqu'en plus de permettre l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents et l'établissement, il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général et les parents et peut accomplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement.

La disposition sur l'organisation des Sous-Conseils des parents a volontairement été rédigée de manière large, afin de laisser, vu leur nombre et leur diversité, une grande liberté aux Sous-Conseils de s'organiser comme ils l'entendent. La seule règle posée est celle évidente de la présidence par un parent.

- Article 19 Cet article concrétise l'article 122 RLS, qui prévoit que les Communes doivent définir, en collaboration avec les directions d'établissement, le périmètre de chaque établissement dans le Règlement scolaire. Ce périmètre fixe alors l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école pendant le temps scolaire. Le Règlement scolaire ne fixe toutefois que le principe, le détail du périmètre scolaire de chaque établissement devant être fixé dans le Règlement de chaque établissement, après avoir été soumis au Service des écoles pour approbation.
- Article 20 Selon l'article 63 alinéa 1 RLS, les modalités de participation à la vie scolaire sont définies dans le Règlement d'établissement. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 20, c'est la direction d'établissement qui établit ce Règlement, en collaboration avec le corps enseignant, l'administrateur(trice) de l'Association et le(la) Chef du Service des écoles de la Ville. Ce Règlement est ensuite transmis à l'Association, à la Ville de Fribourg, au Conseil des parents et à l'inspecteur(trice) scolaire pour information. Par le biais de ce processus collaboratif, l'Association et le Service des écoles peuvent garantir la cohérence des différents Règlements d'un même cercle scolaire.
- Article 21 L'article 89 LS renvoie au régime prévu dans la Loi sur les communes pour la contestation des décisions prises par les organes communaux.
- L'article 21 instaure un processus de réclamation préalable auprès de l'autorité de décision. Pour le surplus, il renvoie à l'article 153 LCo et rappelle que le CPJA est applicable.
- Article 22 L'alinéa 1 précise que le nouveau Règlement remplace celui du 22 mars 1993, qui est abrogé. Selon l'alinéa 2, l'entrée en vigueur est prévue dès son approbation par la DICS. Il est également prévu de publier ledit Règlement et le tarif sur le site Internet de la Ville, ainsi que les Règlements des différents établissements. Le Règlement scolaire sera remis aux directeurs(trices) d'établissement et, sur demande, aux parents.

## **5. Incidences financières**

### **5.1 Incidences financières de la LS déjà appliquées**

La Loi prévoit que la répartition des traitements du personnel enseignant est de 50%-50% entre l'Etat et les Communes alors qu'auparavant, la charge des Communes était de 65%.

Les attributions des Communes se retrouvent à l'article 57 LS. Celles-ci conservent toutes les compétences logistiques (infrastructures, équipement et entretien, matériel et fournitures scolaires et engagement du personnel administratif et technique) indispensables au bon fonctionnement de l'établissement scolaire. Les Communes doivent également mettre à disposition des élèves une bibliothèque.

## 5.2 Arrêt du TF du 7 décembre 2017

Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017, une modification de la Loi scolaire va être soumise au Grand Conseil, lors de la session de mai. Cette modification aura une incidence financière conséquente pour les Communes, puisque la LS ne permettra plus aucune participation financière des parents, non seulement aux fournitures scolaires, mais également aux courses d'écoles ainsi qu'aux activités culturelles et sportives. Dans cette perspective, le Service des écoles va établir les différentes estimations à présenter pour le budget 2019, en intégrant les conséquences de la modification de la LS.

Au vu de ce qui précède, il est impossible en l'état de déterminer les conséquences financières de l'arrêt du TF du 7 décembre 2017.

## 6. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Thierry Steiert

Catherine Agustoni

Annexes : Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg  
Annexe au Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg

## Zusammenfassung

### **1. Gesetzliche Grundlagen**

Das neue Gesetz vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (Schulgesetz SchG; SGF 411.0.1) ist am 1. August 2015 in Kraft getreten. Das Reglement zum Gesetz über die obligatorische Schule (SchR; SGF 411.0.11) ist am 1. August 2016 in Kraft getreten. In seiner Botschaft vom 18. Dezember 2012 an den Grossen Rat unterstrich der Staatsrat, dass das Ziel dieser Revision nicht nur darin bestand, eine Harmonisierung des Schulgesetzes zu erreichen und überholte Elemente zu entfernen, sondern auch die Kommunikation und die Involvierung der verschiedenen Akteure des Schulmilieus zu erleichtern. Dies gilt namentlich für die Eltern, damit diese *"ihren Platz in der Schule"* erhalten und *"zu einem der wichtigsten Schulpartner bei der Bildung und Erziehung der Schülerinnen und Schüler"* werden (Botschaft Nr. 41 des Staatsrates an den Grossen Rat vom 18. Dezember 2012, Seite 53). Das neue kantonale Gesetz und sein Ausführungsreglement enthalten somit wichtige Änderungen im Vergleich zum vorhergehenden Gesetz; dies betrifft namentlich den Elternrat (Art. 31 SchG) und die Schulbehörden (Art. 50 f. SchG).

Im Nachgang zur Genehmigung des Schulgesetzes wurden die Statuten des Gemeindeverbands der Orientierungsstufe von Saane-Land und oberem Seebezirk (im Folgenden: Gemeindeverband) abgeändert und am 5. Oktober 2017 von der Delegiertenversammlung genehmigt.

Die erneuerte Konvention zwischen dem Gemeindeverband und der Stadt Freiburg, welche die Einschulung von Schülern aus Gemeinden des Gemeindeverbandes in einer Orientierungsschule der Stadt und von Schülern aus der Stadt in einer Orientierungsschule des Gemeindeverbandes regelt, enthält neue Ausführungsbestimmungen. Die Konvention wurde am 13. Dezember 2017 an der Delegiertenversammlung des Gemeindeverbandes genehmigt. Durch sie haben sowohl der Vorstand des Gemeindeverbandes wie auch der Gemeinderat der Stadt Freiburg ihrem Willen Gestalt gegeben, einen einzigen Elternrat für alle Orientierungsschulen des Gemeindeverbandes und der Stadt zu schaffen und einen einzigen Schulkreis zu bilden.

Gemäss Artikel 57 des SchG sind die Gemeinden gehalten, ein Unterrichtsangebot anzubieten sowie *"im Rahmen ihres Zuständigkeitsbereichs für einen guten Schulbetrieb und für ein angemessenes Arbeitsumfeld"* zu sorgen. Um die Aufgaben im Rahmen ihres Zuständigkeitsbereichs zu erfüllen, müssen die Gemeinden ein Schulreglement erlassen (Abs. 2a). Der vorliegende Reglementsentwurf entspricht dieser gesetzlichen Anforderung.

Die Übergangsbestimmungen des SchG (Art. 97ff.) verpflichten die Gemeinden namentlich dazu, Elternrat und Schulkreis gemäss gesetzlicher Vorgabe innert einer Frist von drei Jahren ab Inkrafttreten des kantonalen Gesetzes zu bilden. Ferner tritt die Finanzierung der Schülertransporte ebenfalls nach dieser dreijährigen Frist in Kraft. Das vorliegende Reglement muss also spätestens am 1. August 2018 in Kraft treten.

### **2. Neues Gemeindereglement**

Das vorliegende Reglement wurde durch den Schuldienst in enger Zusammenarbeit mit dem Rechtsdienst und auf der Grundlage des Schulreglements des Gemeindeverbandes ausgearbeitet, das dessen Vorstand am 12. März 2018 genehmigt hat. Unter Berücksichtigung der Tatsache, dass die Orientierungsschule Pérolles, im Besitz des Gemeindeverbandes, die Schüler der Stadt aufnimmt, welche im Pérolles-Quartier wohnen, und andererseits die Orientierungsschulen der Stadt Schüler aus dem Gemeindeverband aufnehmen, ist es unerlässlich, eine Übereinstimmung zwischen dem Reglement des Gemeindeverbandes und jenem der Stadt sicherzustellen; dies gilt insbesondere für den Elternrat. Die Konvention, die beide Parteien bindet, sieht bereits vor, dass ein einziger Elternrat

die Behörden und die Eltern sowohl des Gemeindeverbandes wie auch der Stadt vereinen wird. Daher ist das vorliegende Reglement im Wesentlichen mit demjenigen des Gemeindeverbandes identisch. Ausnahmen sind notwendige terminologische Abänderungen, die Aufhebung des Artikels, der den Besuch der Schule eines anderen Schulkreises aus sprachlichen Gründen regelt, sowie die Änderung des Artikels über die Bestellung von Schulmaterialien.

Das vorliegende Reglement ist eine Überarbeitung des Schulreglementes der Schulen der Orientierungsstufe der Stadt Freiburg vom 22. März 1993. Es heisst künftig «*Schulreglement der Schulen der Orientierungsstufe der Stadt Freiburg*». Im Wesentlichen übernimmt es das Schulreglement des Gemeindeverbandes auf der Grundlage des Musterreglements<sup>1</sup>, welches die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) ausgearbeitet hat.

Die wichtigsten Themen, die in diesem Reglement angesprochen werden:

- die Schülertransporte (Art. 2);
- die Schulkosten (Art. 3 bis 6);
- der Elternrat und der Unterrat (Art. 7 bis 18);
- das Schularéal (Art. 19);
- die Hausordnung (Art. 20).

Das Reglement enthält ebenfalls einen Anhang, der Sache des Gemeinderates ist, und der angibt, welche Beiträge von den Eltern für die Kosten der Mahlzeiten während bestimmten Schulaktivitäten sowie für die Hausaufgabenbetreuung verlangt werden können. Ursprünglich nannte dieser Anhang ebenfalls einen Beitrag, der für die Schulmaterialien und für die Teilnahme an gewissen schulischen Aktivitäten erhoben werden konnte. Das Urteil des Bundesgerichtes vom 7. Dezember 2017 hat die Rechtmässigkeit dieser Beiträge allerdings in Frage gestellt (siehe unten zu Art. 5).

### **3. Konsultation**

Der ursprüngliche Reglementsentwurf für die Primarschule wurde der EKSD für eine vorgängige Prüfung unterbreitet. Die verlangten Änderungen wurden übernommen; die bereinigte Fassung wurde erneut der EKSD vorgelegt und von dieser genehmigt. Im vorliegenden Reglement wurden diese Änderungen ebenfalls integriert.

Die Bestimmungen zum Elternrat wurden zuerst von einer Arbeitsgruppe ausgearbeitet, die aus Mitgliedern des Vorstandes des Gemeindeverbandes und Vertretern des Schuldienstes bestand. Dies geschah im Rahmen der Statutenrevision des Gemeindeverbandes (die von der Delegiertenversammlung am 13. Dezember 2017 genehmigt wurde) sowie anlässlich der Erneuerung der Konvention, welche die beiden Parteien bindet (unterzeichnet im Dezember 2017 und in Kraft getreten am 1. Januar 2018). Das Ergebnis dieser Arbeit wurde den Schuldirektoren sowie der ehemaligen Schulkommission der OS unterbreitet. Diese Bestimmungen finden sich im Kapitel 4: Elternrat und Unterrat.

### **4. Kommentierung der einzelnen Artikel**

Es werden untenstehend einzig jene Elemente ausgeführt, die vom Schulreglement der Primarschulen abweichen. Für das Übrige wird auf die Zusammenfassung der Botschaft zu letzterem verwiesen.

Artikel 2                      Für die Schüler der Stadt, die eine Orientierungsschule auf Gemeindegebiet der Stadt Freiburg besuchen, wird keinerlei Gratistransport im Sinne von

Artikel 17 SchG anerkannt. Auch ist keinerlei finanzielle Beteiligung an der Benützung der öffentlichen Verkehrsmittel vorgesehen.

- Artikel 4 Im Vergleich zur Primarschule kann bei den Eltern ein zusätzlicher Beitrag für den Hauswirtschaftsunterricht eingezogen werden. Es handelt sich um einen maximalen Pauschalbetrag von CHF 400.00 pro Schüler und pro Schuljahr.
- Artikel 6 Der Anhang behandelt die Kosten für die Mahlzeiten und für den Hauswirtschaftsunterricht.
- Artikel 7 bis 14 Die Option, nur einen einzigen Elternrat für die Gesamtheit des Schulkreises vorzusehen, ergibt sich aus den Statuten des Gemeindeverbands vom 13. Dezember 2017 sowie aus Artikel 13 der Konvention, welche die Stadt und den Gemeindeverband bindet. Der Elternrat hat 27 Mitglieder und ist der Hauptgesprächspartner im Dialog zwischen der Gemeinde, dem Gemeindeverband, den verschiedenen Orientierungsschulen und den Eltern.
- Die Art der Ernennung sowie die Amtsdauer (drei Jahre, einmalig erneuerbar) weichen leicht davon ab, was für den Elternrat der Primarschulen vorgesehen ist. Dies ergibt sich aus der Tatsache, dass die Orientierungsschulen der Stadt mit den Orientierungsschulen des Gemeindeverbandes denselben Schulkreis bilden.

## **5. Finanzielle Auswirkungen**

### Bereits angewendete finanzielle Auswirkungen des SchG

Das Gesetz sieht ebenfalls vor, dass die Verteilung der Lohnkosten des Lehrpersonals hälftig zwischen dem Kanton und den Gemeinden erfolgt (vorher hatten die Gemeinden 65% der Lohnkosten zu übernehmen).

Die Aufgabenbereiche der Gemeinden finden sich in Art. 57 des SchG aufgelistet. Die Gemeinden behalten alle logistischen Kompetenzen, die für das gute Funktionieren der Schule unentbehrlich sind (Infrastrukturen, Ausrüstung und Unterhalt, Schulmaterialien und Anstellung des Verwaltungspersonals sowie des technischen Personals). Die Gemeinden müssen den Schülern ebenfalls eine Bibliothek zur Verfügung stellen und ihnen eine ausserschulische Betreuung anbieten.

### Entscheid des Bundesgerichtes vom 7. Dezember 2017

Aufgrund des Entscheids des Bundesgerichtes vom 7. Dezember 2017 wird dem Grossen Rat in der Mai-Session ein Änderungsantrag für das Schulgesetz unterbreitet. Diese Änderung wird eine einschneidende finanzielle Auswirkung für die Gemeinden haben, denn das SchG wird keinerlei finanzielle Beteiligung der Eltern mehr gestatten; dies betrifft nicht nur die Schulmaterialien, sondern auch die Schulreisen sowie die kulturellen und sportlichen Tätigkeiten. Im Hinblick darauf wird der Schuldienst die verschiedenen Schätzungen für das Budget 2019 unter Einbezug der Folgen dieser Gesetzesänderung ausarbeiten.

Angesichts der vorangegangenen Ausführungen ist es derzeit unmöglich, die finanziellen Auswirkungen des Bundesgerichtsentscheids vom 7. Dezember 2017 zu ermitteln.

# REGLEMENT SCOLAIRE DES ECOLES DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA VILLE DE FRIBOURG

## Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- ☛ la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- ☛ le Règlement du 19 avril 2016 de la Loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- ☛ la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- ☛ le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
- ☛ l'Ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);
- ☛ le Message du Conseil communal n° 28 du 10 avril 2018;
- ☛ le Rapport de la Commission financière;
- ☛ le Rapport de la Commission spéciale;
- ☛ la décision du Conseil général,

sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes

### Chapitre 1 : Champ d'application

Objet

**Art. 1.** Le présent Règlement détermine le fonctionnement et la gestion des écoles du cycle d'orientation (ci-après : CO) de la Ville de Fribourg, lesquelles forment un cercle scolaire avec les écoles du CO de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après : l'Association).

### Chapitre 2 : Transports scolaires

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

**Art. 2.** <sup>1</sup> Le cas échéant, le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet.

<sup>2</sup> Les élèves se rendant à l'école en transports publics ou scolaires respectent les règles de discipline et de comportement, lesquelles sont prescrites notamment par le prestataire de service.

### Chapitre 3 : Frais

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations (art. 57 al. 5, 64 al. 4, 67 let. d RLS)

**Art. 3.** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander la réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par des élèves au matériel, au mobilier, aux locaux ainsi qu'aux installations.



<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif(ve) à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 12 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la Direction de l'établissement.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

**Art. 4.** <sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

<sup>3</sup> Pour l'économie familiale, un montant forfaitaire maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé aux parents.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

**Art. 5.** <sup>1</sup> Le Conseil communal fixe l'enveloppe budgétaire des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Il délègue aux directeurs(trices) d'établissement la compétence de commander le matériel et les fournitures scolaires nécessaires.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

**Art. 6.** Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent Règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

#### Chapitre 4 : Conseil et Sous-Conseil des parents

Conseil des parents (art. 31 LS, art. 58 à 61 RLS)

a) Principe

**Art. 7.** Un Conseil des parents (ci-après : le Conseil) est constitué pour l'ensemble des écoles du CO de l'Association et de la Ville de Fribourg (ci-après : la Ville).

b) Composition

**Art. 8.** <sup>1</sup> Le Conseil se compose de 27 membres, à savoir :

- des sept directeurs(trices) d'établissement;
- de 14 parents d'élèves, deux par établissement;
- de quatre représentant(e)s du corps enseignant, à savoir :
  - o deux enseignant(e)s issu(e)s des écoles du CO de l'Association;
  - o un(e) enseignant(e) issu(e) de l'école du CO de langue allemande (DOSF);
  - o un(e) enseignant(e) issu(e) d'une autre école du CO de la Ville.

L'administrateur(trice) de l'Association et le(la) Chef du Service des écoles du CO de la Ville.

c) Désignation des représentants du corps enseignants

**Art. 9.** <sup>1</sup> Les représentant(e)s du corps enseignant issu(e)s des écoles du CO de l'Association sont désigné(e)s par l'administrateur(trice)

de l'Association, sur proposition des enseignant(e)s des établissements concernés, pour une durée de trois ans renouvelable.

<sup>2</sup> Les représentant(e)s du corps enseignant issu(e)s des écoles du CO de la Ville sont désigné(e)s par le(la) Chef du Service des écoles du CO de la Ville, sur proposition des enseignant(e)s des établissements concernés, pour une durée de trois ans renouvelable.

d) Désignation des représentant(e)s des parents d'élèves

**Art. 10.** <sup>1</sup> Les représentant(e)s des parents d'élèves, ainsi que leurs suppléant(e)s, sont désigné(e)s par le(la) directeur(trice) de l'établissement concerné, sur proposition de l'association de parents concernée, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

<sup>2</sup> A défaut d'association de parents, la direction d'établissement procède à un appel à candidature par publication sur le site Internet de l'établissement concerné ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents.

<sup>3</sup> Pour les établissements du CO de la Ville et pour le CO de Pérolles, les directeurs(trices) d'établissement veillent à désigner chacun :

- un(e) représentant(e) des parents d'élèves de l'Association;
- un(e) représentant(e) des parents d'élèves de la Ville.

<sup>4</sup> Si le nombre de candidat(e)s au Conseil des parents est plus important que le nombre de places disponibles, une attention particulière sera notamment portée sur la représentativité des types de classes.

<sup>5</sup> Le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé au cycle d'orientation perd de plein droit sa qualité de membre. Un nouveau membre est désigné selon la procédure prévue au présent article.

e) Rôle du Conseil

**Art. 11.** Le Conseil veille à l'échange d'informations et au débat de propositions entre les parents, les établissements, l'Association et la Commune. Il traite des préoccupations des parents et de l'intérêt des élèves en général. Il n'est informé ni ne traite d'aucun aspect pédagogique ni d'aucune situation individuelle, tant en ce qui concerne les élèves que le personnel des établissements.

f) Règles de fonctionnement

**Art. 12.** <sup>1</sup> Le Conseil nomme son(sa) président(e), son(sa) vice-président(e) et son(sa) secrétaire parmi les parents d'élèves.

<sup>2</sup> La présidence assume, en collaboration avec le secrétariat, la planification des travaux, la convocation des membres aux séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des parents d'élèves est présente. En cas d'égalité des voix, le(la) président(e) tranche.

**Art. 13.** <sup>1</sup> Le Conseil se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsqu'un quart des membres en fait la demande.

<sup>2</sup> Il tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes. Les procès-verbaux sont confidentiels (art. 29 al. 1 let. b de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents : RSF17.5 : LInf).

<sup>3</sup> Le Conseil peut inviter des professionnel(le)s ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions, avec voix consultative. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

**Art. 14.** Pour le surplus, le Conseil s'organise lui-même et peut se doter d'un règlement interne.

Sous-Conseil des parents  
(art. 31 LS et art. 58 à 61  
RLS)

a) Composition

**Art. 15.** <sup>1</sup> Chaque établissement dispose en principe d'un Sous-Conseil des parents. Il est composé de 11 personnes, à savoir le(la) directeur(trice) d'établissement, un(e) adjoint(e) de direction, un(e) enseignant(e) par niveau et six parents d'élèves.

<sup>2</sup> L'administrateur(trice) de l'Association et le(la) Chef du Service des écoles du CO de la Ville participent, avec voix consultative, aux séances du Sous-Conseil.

b) Désignation

**Art. 16.** <sup>1</sup> Chaque directeur(trice) organise la désignation des représentant(e)s des parents et des enseignant(e)s au sein du Sous-Conseil. Les parents sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

<sup>2</sup> Lorsqu'au sein d'un établissement, les parents d'élèves sont organisés en une association dont les statuts permettent l'adhésion des parents de tout l'établissement concerné, celle-ci procède à la désignation de son(sa) ou ses représentant(e)s. Dans le cas contraire, chaque directeur(trice) applique par analogie la procédure prévue pour le Conseil des parents.

<sup>3</sup> Le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement perd ipso facto sa qualité de membre.

c) Rôle

**Art. 17.** <sup>1</sup> Le Sous-Conseil veille à l'échange d'informations et au débat de propositions entre les parents et l'établissement. Il traite des préoccupations des parents et de l'intérêt des élèves en général. Il n'est informé ni ne traite d'aucun aspect pédagogique ni d'aucune situation individuelle, tant en ce qui concerne les élèves que le personnel de l'établissement.

<sup>2</sup> Le Sous-Conseil peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, en concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

d) Organisation

**Art. 18.** <sup>1</sup> Le Sous-Conseil nomme son(sa) président(e).

<sup>2</sup> Il se réunit une fois par année scolaire ou plus si un tiers des membres en fait la demande.

<sup>3</sup> Pour le reste, il s'organise librement.

### Chapitre 5 : Périmètre scolaire

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 19.** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placé(e)s sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

<sup>3</sup> Le périmètre scolaire de chaque établissement est fixé dans le Règlement d'établissement. Ce périmètre est préalablement soumis au Service des écoles pour approbation.

### Chapitre 6 : Règlement d'établissement

Règlement d'établissement (art. 27 al. 1,2,3 et 63 l. 1 RLS)

**Art. 20.** <sup>1</sup> La direction d'établissement édicte, en collaboration avec le corps enseignant, l'administrateur(trice) de l'Association et le(la) Chef du Service des écoles, un Règlement qui définit le fonctionnement de l'établissement et les règles de vie à respecter.

<sup>2</sup> Le Règlement est transmis pour information à l'Association, à la Ville de Fribourg, au Conseil des parents et à l'inspecteur(trice) scolaire.

<sup>3</sup> La cohérence des Règlements des établissements du cercle scolaire doit être assurée.

### Chapitre 7 : Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

**Art. 21.** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent Règlement peut faire l'objet d'une réclamation, dans les 30 jours dès notification, auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'une contestation, dans les 30 jours dès notification, conformément à la législation sur les Communes et au code de procédure et de

juridiction administrative.

Dispositions finales

**Art. 22.** <sup>1</sup> Le Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg du 22 mars 1993 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent Règlement et le tarif mentionné à l'art. 6 sont publiés sur le site Internet de l'école. Ils sont remis au directeur(trice) d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le Règlement d'établissement, adopté par le directeur(trice) d'établissement, est également publié sur le site Internet de l'école.

Adopté par le Conseil général du .....

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Président du Conseil général :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le .....

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

## **ANNEXE AU REGLEMENT SCOLAIRE DES ECOLES DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

vu :

- l'article 6 du Règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation du 10 avril 2018,

arrête :

### *Article premier*

<sup>1</sup> La contribution des parents permettant de couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires (art. 4 du Règlement scolaire des écoles du CO) est fixée à CHF 8.00 par repas et par élève.

<sup>2</sup> Un montant de CHF 7.50 par élève et par repas est perçu auprès des parents pour l'économie familiale.

### *Article 2*

<sup>1</sup> La présente annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

<sup>2</sup> Elle est publiée dans le Recueil des Règlements communaux, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Ainsi arrêté à Fribourg, le .....

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Thierry Steiert

Catherine Agustoni